



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 3 Mai 2016

N° de RG : 2008F01725

N° MINUTE : 2016F00685

1ère Chambre

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

■ **SAS CFC EXPERT C/O SCP LSK & ASSOCIES 12 Rue d Astorg 75008 PARIS**
comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH 15 Rue Monsigny 75002 PARIS
nicole.del (75A0377) et par CABINET MARVELL AVOCATS 7 Avenue INGRES 75016
PARIS (75P346)

■ **SYNCOST 16 Rue DE WASHINGTON 75008 PARIS**

(Intervenant volontaire)

comparant par Me SEVELLEC-CRESSON-RUELLE 41/45 Rue Galilée 75116
PARIS (75W09) et par Me Gilbert PARLEANI 18 Avenue VICTORIA 75001 PARIS (L36)

DEFENDEUR(S) :

■ **SAS EUROPE SERVICES PROPRETE 1/3 Rue De Ris Parc De Viry 91170 VIRY
CHATILLON**

Sigle : E S P

**Représentant légal : M. José Goncalo RIBEIRO DE MAGALHAES ,Président, 5 Rue Des
Mésanges 77170 BRIE COMTE ROBERT**

comparant par Pierre ORTOLLAND 20 RUE DES BOURDONNAIS 75001 PARIS
(75R0231) et par Me ALAIN FESSLER 11 RUE AIME BEREY 38000 GRENOBLE

■ **L'ORDRE DES AVOCATS DE SEINE SAINT DENIS Maison de l'Avocat et du Droit
11/13 rue de l'Indépendance 93000 BOBIGNY CX**

(Intervenant volontaire)

comparant par Me Yves BILLET 4, Rue de la Haute Borne 93700 DRANCY
yves.billet@avocat-conseil.fr (93BB906)

■ **LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX 22 Rue DE LONDRES 75009 PARIS**

(Intervenant volontaire)

Représentant légal : M. LE BATONNIER THIERRY WICKERS ,,
comparant par Me Martine CHOLAY 8 Boulevard DU MONTPARNASSE 75015
PARIS m.cholay@v (B0242) et par Me JEAN JACQUES ISRAEL 2 Rue D AUTEUIL
75016 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

DEBATS

Audience de plaidoirie collégiale du 17 Décembre 2015 .

Président : M. Guy PAPOUIN

**Juges : M. Yves BLACLARD
M. Daniel BAYON**

assistés de Mlle Coumba DIALLO, commis assermenté

JUGEMENT

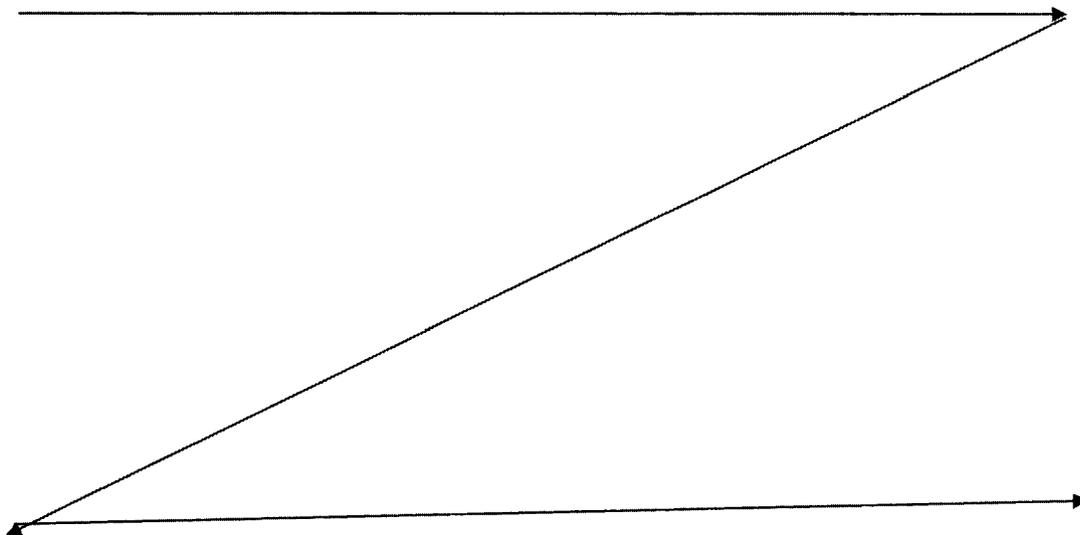
Décision contradictoire et en premier ressort,

**Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 3 Mai 2016
et délibérée par**

Président : M. Guy PAPOUIN

**Juges : M. Yves BLACLARD
M. Daniel BAYON**

**La Minute est signée par M. Guy PAPOUIN, Président et par Mlle M. F. TORIBIO
Commis Assermenté**



PARTIES :

CFC-EXPERT (ci-après CFC), le demandeur principal, domiciliée à Gennevilliers 92230, a pour objet notamment toute activité de conseil en matière de crédit et de réduction des cotisations d'entreprises afférente à la couverture des risques professionnelles.

EUROPE SERVICES PROPLETE (ci-après ESP), le défendeur principal, anciennement Grenoble Nettoyage, domicilié lors de la signature du contrat avec CFC, à 38610 GIERES, a pour activité le nettoyage des bâtiments professionnels.

L'Ordre des Avocats de la Seine St Denis, domicilié à 93011 Bobigny est chargé de représenter la profession d'avocat. Dans la présente affaire, il intervient volontairement pour exercer un recours.

Le Syndicat des Conseils opérationnels en optimisation des coûts (ci-après SYNCOST), domicilié à 75008 PARIS est un syndicat professionnel ayant pour objet la défense des intérêts professionnels économiques, moraux et sociaux de ses membres.

Le Conseil National des Barreaux (ci-après CNB) domicilié à 75009 PARIS, est un établissement d'utilité public chargé de représenter la profession d'avocats.

RESUME DES FAITS ET PROCEDURE

Le 25 mars 2003, la société GRENOBLE ENTRETIEN (aux droits de laquelle vient la société EUROPE SERVICES PROPLETE-ci-après ESP -) signait avec CFC-EXPERT (ci-après CFC) une convention « *Expertise de la Tarification des Risques Professionnels* » lui confiant la mission d'analyser les éléments servant de base de calcul de son taux d'accident du travail, pour l'année 2003, et de rechercher la possibilité de diminuer ce taux. Suite à un recours gracieux auprès de la CRAM, celle-ci a retiré du compte employeur de GRENOBLE ENTRETIEN les montants (frais et rente) se rapportant au dossier de Madame Malika KHAROUBI, générant une économie significative pour cette société, économie facturée par CFC, facture qui a été payée par GRENOBLE ENTRETIEN.

Le 27 mars 2007, GRENOBLE ENTRETIEN notifiait la résiliation de la convention en précisant que « *cette décision était sans incidence sur les dossiers en cours* » CFC adressait le 24 mai 2007 à GRENOBLE ENTRETIEN trois factures d'un montant total de 89.525,38 € TTC au titre des « économies réalisées » pour les années 2004, 2005 et 2006 suite à la modification du compte employeur de 2003. Deux autres factures ont ensuite été émises pour 2007 et 2008 portant le total facturé à 105.856,76 euros. Ces 5 factures sont demeurées impayées.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 25/11/2008 délivré à personne habilitée, CFC assigne ESP demandant le paiement de la somme de 105.856,76 euros. Par conclusions du 12 juin 2009, ESP s'est alors opposée au paiement des sommes en invoquant la nullité de la convention pour violation de la Loi du 31 décembre 1971. Par conclusions du 16 octobre 2009, l'Ordre des Avocats de Seine Saint

Denis (ci-après « l'Ordre des Avocats ») a déposé des conclusions d'intervention volontaire. Par conclusions du 28 avril 2011, le SYNCOST est intervenu à l'instance. Par conclusions du 8 mars 2012, le Conseil National des Barreaux (ci-après « CNB ») est intervenu volontairement

Cette affaire a été appelée à 49 audiences collégiales du 6/02/2009 au 19/11/2015 pour mise en état.

Le 19/11/2015, la formation de jugement a renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoirie collégiale du 17/12/2015. A cette date, la formation de jugement, en présence de toutes les parties a :

Régularisé les conclusions des parties
entendu leurs dernières observations et leur plaidoirie,
clos les débats et mis l'affaire en délibéré,
annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au Greffe le 22/03/2016, mise à disposition repoussée au 3 mai 2016.

Dans ses conclusions du 5/11/2015, confirmées lors l'audience de plaidoirie collégiale du 17/12/2015 comme étant récapitulatives, CFC demande à ce Tribunal de :

Vu la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

Vu les articles 117 et 122 du Code de procédure civile,

Vu les articles 5, 1134 et 1154 du Code Civil,

Vu l'article 2224 du Code Civil,

Vu la Jurisprudence citée et les pièces versées aux débats,

DIRE ET JUGER recevable la société CFC-EXPERT en l'ensemble de ses demandes et l'y DECLARER bien fondée ;

DEBOUTER la société EUROPE SERVICES PROPLETE, le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des Avocats au Barreau de la Seine-Saint-Denis de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

DIRE ET JUGER prescrit le CNB en ses demandes d'indemnisation et en tout état de cause, LE DECLARER mal fondé et L'EN DEBOUTER ;

ECARTER des débats les pièces n°3, 4, 5 et 16 communiquées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine-Saint-Denis comme étant sans rapport avec le litige ;

CONDAMNER la société EUROPE SERVICES PROPLETE à verser à la société CFC-EXPERT la somme en principal de 105.856,76 € TTC, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 25 novembre 2008, date de l'assignation au titre des années 2004, 2005, 2006 et 2007, et d'une pénalité de retard correspondant à une fois et demie le taux d'intérêt légal, le tout jusqu'au jour du parfait paiement (mémoire) ;

DONNER INJONCTION à la société EUROPE SERVICES PROPLETE de communiquer à la société CFC-EXPERT, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard et par document concerné à compter du jugement à intervenir, les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation correspondante, à savoir la feuille de calcul établie par la CRAM au titre de l'année 2008 ;

DONNER ACTE à la société CFC-EXPERT qu'elle se réserve de compléter ses demandes de condamnation sur ce poste, au vu des documents produits par la société EUROPE SERVICES PROPLETE ;

ORDONNER la capitalisation des intérêts sur l'ensemble des condamnations à intervenir, à compter du 25 novembre 2008, en application de l'article 1154 du Code civil (mémoire);

SE DECLARER COMPETENT pour la liquidation de l'astreinte ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

CONDAMNER solidairement la société EUROPE SERVICES PROPLETE, le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine Saint-Denis à payer à CFC-EXPERT la somme de 50.000 € chacun au titre du préjudice moral ;

CONDAMNER solidairement la société EUROPE SERVICES PROPLETE, le Conseil National des Barreaux et l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine-Saint-Denis à payer à CFC-EXPERT la somme de 75.000 € chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance, conformément à l'article 699 du même code.

Dans ses conclusions du 12/06/2009, confirmées lors l'audience de plaidoirie collégiale du 17/12/2015 comme étant récapitulatives, ESP demande à ce Tribunal de :

CONSTATER que la convention signée le 25 mars 2003 est illégale.

PRONONCER la nullité de la convention.

DEBOUTER purement et simplement la société CFC EXPERT de l'intégralité de ses prétentions.

A titre subsidiaire,

CONSTATER que la société GRENOBLE ENTRETIEN n'est redevable d'aucune somme à l'égard de la société CFC EXPERT.

DEBOUTER purement et simplement la société CFC EXPERT de l'intégralité de ses prétentions.

En tout état de cause,

CONDAMNER la société CFC EXPERT à payer à la société GRENOBLE ENTRETIEN la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre les dépens de l'instance.

Dans ses conclusions du 10/09/2015, confirmées lors l'audience de plaidoirie collégiale du 17/12/2015 comme étant récapitulatives, l'Ordre des Avocats demande à ce Tribunal de :

Vu les articles 1131,1133, 1156, 1382 et 1984 du Code Civil ;

Vu les articles 3, 4, 54 et 60, et 66-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, relative à la profession d'avocat ;

Vu l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 ;

Vu aussi, notamment :

• l'arrêt de la Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, du 15 novembre 2010 (CNB/ALMA CONSULTING GROUP), et la jurisprudence subséquente,

• les arrêts de la Cour d'Appel de PARIS des :

- 18 septembre 2013 (concernant ALMA)

- 10 septembre 2014 et 19 novembre 2014 (concernant CFC

EXPERT)

Déclarer recevables les conclusions en intervention volontaire et principale de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine Saint Denis ;

À l'égard de CFC EXPERT, de :

- Dire et juger que la convention du 25 mars 2003 est illicite, pour avoir été passée en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;*
- Annuler cette convention passée entre la société CFC-EXPERT et la société GRENOBLE ENTRETIEN aux droits de laquelle vient la société EUROPE SERVICES PROPRIÉTÉ, ou à tout le moins constater son illégalité ,*
- Dire et juger que l'activité de la société CFC EXPERT telle qu'elle résulte de la convention du 25 mars 2003 est exercée en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, et qu'en cela elle est pareillement illicite ;*

Dès lors :

- Enjoindre à la société CFC-EXPERT de mettre un terme à toutes les conventions identiques passées par elle en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, modifiée, sous astreinte de 1500 euros par jour de retard et par infraction constatée, à compter de la date du jugement à intervenir ;*
- Enjoindre à la société CFC EXPERT de cesser d'exercer toute activité en vertu de conventions identiques et en violation de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;*
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux d'audience nationale et dans trois revues spécialisées au choix comme à la diligence de lu concluant et aux frais de la société CFC-EXPERT ;*
- Condamner la société CFC EXPERT à verser à l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine Saint-Denis la somme de un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi - Condamner la société CFC-EXPERT à verser à L'Ordre des Avocats du Barreau de Seine Saint-Denis une somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;*
- Débouter la société CFC-EXPERT de toutes ses demandes, fins et conclusions, telles que formulées contre L'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine Saint-Denis ;*

À l'égard du SYNCOST, de :

- Dire l'intervention du SYNCOST irrecevable,*
- Débouter le SYNCOST de l'ensemble de ses demandes ;*
- Condamner le SYNCOST à verser à L'Ordre des Avocats du Barreau de Seine Saint-Denis la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;*

En toute hypothèse :

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement vu l'urgence et la gravité du trouble ;*
- Condamner la société CFC EXPERT et le SYNCOST aux dépens.*

Dans ses conclusions du 24/09/2015, confirmées lors de l'audience de plaidoirie collégiale du 17/12/2015 comme étant récapitulatives, SYNCOST demande à ce Tribunal de : (NB : seules sont reprises ci-après les demandes proprement dites et non ce que l'on peut qualifier de « moyen »)

Vu les articles 1, 4, 54 à 66 de la loi du 31 décembre 1971,

Vu l'arrêté modifié du 19 décembre 2000, incorporant la classe NAF 741-G,

Vu les articles 43 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive générale sur les services dans le marché intérieur, 2006/123 du 12 décembre 2006,

Vu encore les articles 12 du Code de Procédure Civile, 5 et 1351 du Code Civil,

Vu les arrêts de la Cour de Cassation du 15 novembre 2010, du 20 décembre 2012 et du 19 juin 2013,

Dire recevable et bien fondé le SYNCOST en son intervention volontaire à titre principal ;

Débouter les organes représentatifs de la profession d'avocats de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions relatives à une prétendue irrecevabilité du SYNCOST ;

Renvoyer à la Cour de Justice aux fins d'obtenir son interprétation préjudicielle, en application de l'article 267 CE,

Rejeter la demande trop générale du CNB et de l'Ordre des avocats au barreau de la Seine Saint Denis en ce qu'elle tend à voir interdire à l'adhérent du SYNCOST toute activité actuelle et future violant la loi du 31 décembre 1971 ;

En tout état de cause,

Débouter la société EUROPE SERVICES PROPLETE (ESP), le CNB et l'ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamner le CNB et l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis à verser chacun au SYNCOST la somme de 1 Euro, à titre de dommages et intérêts ;

Condamner solidairement le CNB et l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis, en raison de la témérité de leur action, à verser au SYNCOST la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Dans ses conclusions récapitulatives N°4, régularisées lors l'audience de plaidoirie collégiale, du 17/12/2015, CNB demande à ce Tribunal de :

Déclarer recevable le Conseil National des Barreaux en son intervention volontaire principale et en toutes ses demandes ;

Constater que, lorsque la convention en litige a été passée et exécutée, la société CFC EXPERT ne justifiait d'aucune qualification reconnue par l'Etat ou par un organisme public ou un organisme professionnel agréé ;

Constater que la convention en litige est illicite pour violations des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, et pour absence de cause ;

Constater qu'à l'occasion de la convention en litige la société CFC EXPERT a exercé une activité contraire aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

En conséquence

Dire et juger illicite l'activité que la société CFC EXPERT a exercée à l'occasion de la convention en litige ;

Dire et juger que la violation de la loi du 31 décembre 1971 modifiée constitue une faute génératrice de responsabilité ;

Annuler cette convention, ou à tout le moins constater son illégalité ;

Faire injonction à la société CFC EXPERT de solliciter amiablement, et à défaut judiciairement, la résolution de tous les contrats auxquels elle est partie et qui contiennent les clauses jugées illicites par la décision à intervenir reproduites ci-après :

- article 1 de la convention « CFC s'engage à procéder à l'analyse des éléments servant de base au calcul du Taux Accidents du Travail de l'année 2003 et à rechercher, s'il y a lieu, la possibilité de diminuer ce Taux »,
- article 4 de la convention « a). obligation de CFC. CFC s'engage à intervenir dans les plus brefs délais à compter de la réception des documents. Dans le cadre de la mission, CFC établira un diagnostic et proposera d'éventuelles réclamations : - assister le Signataire dans ses relations avec les différents organismes de Sécurité Sociale ; - une totale confidentialité à l'égard des tiers concernant cette mission, à ne divulguer aucune information, ni aucun document qui lui sera transmis. 4.b) (...)» ;

ou toute clause équivalente.

Condamner la société CFC EXPERT à verser au Conseil National des Barreaux la somme de 38 225 515.00 euros en réparation du préjudice matériel porté à l'intérêt collectif de la profession d'avocat par les fautes de cette société ;

Condamner la société CFC EXPERT à verser au Conseil National des Barreaux la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral porté à l'intérêt collectif de la profession d'avocat par les fautes de cette société ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux d'audience nationale et dans trois revues spécialisées au choix et à la diligence du concluant, aux frais de la société CFC EXPERT ;

Débouter la société CFC EXPERT de l'ensemble de ses demandes ;

Condamner la société CFC EXPERT à verser au Conseil National des Barreaux la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (C.P.C.) ;

Dire que l'intervention du SYNCOST est irrecevable ;

SUBSIDIAIREMENT,

Débouter le SYNCOST de l'ensemble de ses demandes ;

EN TOUTE HYPOTHESE

Condamner le SYNCOST à verser au concluant une somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir vu l'urgence et la gravité du trouble ;

Condamner la société CFC EXPERT et le SYNCOST aux dépens.

MOYENS des PARTIES et DISCUSSION

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leur plaidoirie et leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le Tribunal les résumera succinctement.

Il est renvoyé à l'assignation et aux conclusions précitées pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens des parties.



8/2008F01725

Nb 1

Sur la demande de nullité de la convention du 25 mars 2003

Pour s'opposer à la demande de CFC, ESP expose que la convention est illicite. En effet, l'article 1 précise que la mission de CFC consiste à procéder à l'analyse des éléments servant de base de calcul du Taux Accidents du Travail de l'année 2003 et à rechercher, s'il y a lieu, la possibilité de diminuer ce taux. De fait, CFC commercialise des prestations juridiques et judiciaires à titre principal. Pourtant cette société n'est pas avocat et n'a aucune qualité à délivrer de telles prestations, ni directement, ni par l'intermédiaire d'un avocat, même si celui-ci intervient en tant que sous-traitant. La mission de CFC consistant à réduire le taux AT implique nécessairement qu'une décision judiciaire soit rendue et ce conformément aux dispositions de l'article D 242-6-3 du Code de la Sécurité Sociale.

L'Ordre des Avocats constate tout d'abord que CFC ne soulève plus l'irrecevabilité de l'Ordre des Avocats à agir. En complément des arguments d'ESP, l'Ordre des Avocats expose que la jurisprudence la plus récente (cour d'appel de Paris - septembre 2014, Cour de Cassation – février 2016) décide que l'activité de conseil en réduction de coûts ("cost killer") déployée par CFC, filiale de ALMA CONSULTING GROUP, consiste en des prestations ou consultations juridiques effectuées à titre principal. De ce fait la solution en la cause est encore plus considérablement facilitée, et même évidente, en ce que, à l'époque de la convention et des faits litigieux, CFC EXPERT ne possédait même pas la qualification "OPQCM" requise, entre autres conditions, pour répondre aux dispositions du Titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, « portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques », notamment en ses art. 54 et 60, et ainsi pour pouvoir, même à titre accessoire à l'activité, délivrer des conseils et prestations juridiques dans les limites d'une qualification.

« In concreto », la convention conclue entre CFC et GRENOBLE ENTRETIEN stipulait que :

- CFC procède à l'analyse des éléments servant de base de calcul du taux accidents du travail de l'année 2003, aux fins de permettre, s'il y a lieu, la réduction de ce taux et du montant des cotisations y afférentes acquittées ou dues par le cocontractant ;
- CFC remplit sa mission jusqu'à la notification de l'acceptation ou du refus des réclamations déposées ;

CFC dans ce cadre établit un diagnostic et propose d'éventuelles réclamations, et il assiste le cocontractant dans ses relations avec les divers organismes de Sécurité Sociale.

Concrètement, la prestation que proposait CFC consistait à identifier les sinistres professionnels ayant un impact financier significatif, à vérifier que les décisions de la CRAM avaient été prises dans le respect de la réglementation en vigueur et à assister son client dans les démarches (voire les faire à sa place). En confrontant les pièces de chaque dossier à la réglementation et à la jurisprudence, et en préconisant une réclamation ou une action quand il y avait lieu, CFC se livrait nécessairement à une analyse juridique et un conseil constitutifs d'une consultation et en décidant des actions précontentieuses et contentieuses, elle délivrait une prestation d'assistance. Il convient de rappeler que l'assistance juridique est réservée aux avocats et que la consultation juridique est strictement réglementée dans le cadre de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

De plus, même si on retenait le moyen de CFC relatif au côté « accessoire » de ses prestations, il ne pourrait recevoir application car au moment des faits, CFC ne disposait pas des qualifications prévues par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le CNB reprend les moyens d'ESP et ceux de l'Ordre des Avocats et y ajoute un rappel de la définition d'une consultation juridique telle qu'elle résulte du ministère de la Justice d'une part « *Toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation.* » et de la jurisprudence d'autre part : « *donner une consultation juridique, au sens de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, consiste à exprimer, en réponse à une question qui met en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit cette consultation de prendre cette décision* ». Ces deux définitions montrent bien que CFC se livrait à une activité de consultation juridique.

Les décisions récentes de la Cour d'appel de Paris, confirmées par la Cour de Cassation, montrent bien que la mission de CFC-EXPERT serait juridique car l'analyse technique de CFC-EXPERT ne serait que le support factuel d'une prestation plus large, essentiellement de nature juridique.

CFC expose que son activité principale n'est pas la réalisation de consultations juridiques. En effet aux termes de l'article 1 de la « Convention expertise de la tarification des risques professionnels » signée avec GRENOBLE ENTRETIEN, les équipes techniques de CFC-EXPERT se sont engagées à « *procéder à l'analyse des éléments servant de base au calcul du Taux Accidents du Travail de l'année 2003 et à rechercher s'il y a lieu, la possibilité de diminuer ce taux* ». Cette mission se déroule en deux phases :

- La première porte sur l'identification du potentiel des économies
- La seconde correspond à l'accompagnement du Client en matière de récupération d'indus de cotisations URSSAF.

Lors de la première phase, l'auditeur de CFC examine les pièces comptable et économiques les analyse et les transmet à un avocat. C'est cet avocat qui en toute indépendance va analyser le dossier sous l'angle juridique et va proposer éventuellement les moyens d'obtenir une décision favorable de la Caisse Maladie. C'est lui et lui seul qui choisit les moyens adaptés et les met en œuvre :

- Pour les erreurs de chiffrage (effectifs erronés, masse salariale mal calculée, ventilation du personnel inexacte, etc.), une simple demande de rectification est suffisante ;
- Pour les erreurs de prise en charge des sinistres à titre professionnel, c'est également l'avocat qui apprécie l'opportunité d'introduire une contestation et qui saisit la Commission de recours amiable et, ultérieurement, le TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale).

Dans les faits, certes, CFC a assuré pour GRENOBLE ENTRETIEN une prestation consistant en l'identification de leviers financiers d'économie puis, en tant que mandataire de ce client, elle a assuré ensuite une coordination entre les prestataires (médecins, avocats) qu'elle a saisis pour le compte de ce dernier. La Loi de 1971 n'interdit pas à un client d'instituer une société commerciale comme mandataire pour traiter avec un avocat, surtout quand il s'agit d'un domaine aussi technique et pointu que la tarification des risques professionnels, dans lequel le client ne dispose pas nécessairement de compétences. En l'état du droit français, rien n'interdit donc à CFC de se prévaloir d'une qualité de mandataire d'intérêt commun pour traiter avec l'avocat dans l'intérêt de son client.

En fait il y a deux prestations distinctes l'une technique et économique réalisée par les experts de CFC, l'autre juridique réalisé par un avocat.

Enfin dans le cadre de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, CFC rappelle qu'elle bénéficie des agréments OPQCM lui permettant de donner des consultations juridiques à titre accessoire de son activité principale (à savoir en l'occurrence le conseil en management).

SYNCOST n'a pas fait valoir de moyens différents de ceux de CFC sur la nullité du contrat du 25 mars 2003 à l'exception des moyens tirés du droit communautaire qui seront examinés ci-après.

Sur ce le Tribunal

Attendu que CFC fait valoir qu'il existe deux prestations distinctes l'une technique et économique réalisée par les experts de CFC, l'autre juridique réalisée par un avocat qu'elle aurait choisi dans le cadre du « mandat d'intérêt commun » qu'elle aurait reçu de son client ;

Mais attendu qu'elle n'apporte pas la preuve de l'existence de ce mandat et qu'au contraire dans le contrat signé il n'est fait mention d'aucun mandat ni même de l'existence d'un avocat et qu'il est précisé : CFC « *assiste le signataire dans ses relations avec les différents organismes de Sécurité sociale* » ;

Attendu que la prestation est globale, que la rémunération de CFC est unique, que le client n'a pas le choix de l'avocat, que le dossier est constitué par CFC et transmis à l'avocat sans que le client soit consulté ;

Attendu que l'avocat est choisi par CFC, qu'il est rémunéré par elle ;

Attendu que les documents émis par CFC juste avant et juste après la signature du contrat indiquent : « *le juriste de CFC en charge de votre dossier est Monsieur...* » lettre du 27 mars 2003, « *conformément à l'article L.411-1 du code la sécurité sociale, ...il serait impossible d'en rapporter la preuve contraire devant la juridiction du contentieux de la sécurité sociale. ...aucune contestation n'est juridiquement envisageable* » lettre du 4 juillet 2006 montrant ainsi que CFC se livre à des consultations juridiques ;

Attendu que l'audit des cotisations sociales demande nécessairement des connaissances juridiques ne serait-ce que pour apprécier les éléments susceptibles d'être contestés ;

Le tribunal dira que, dans le cadre de ce contrat, CFC réalise des consultations juridiques.

Attendu que les articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 disposent que :

Article 54 : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui.... »,

Article 60 « Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité , »,

Attendu que CFC, lors de la conclusion de la convention (mars 2003), et lors de la réalisation de la prestation dont il demande la rémunération, ne possédait pas les qualifications (OPQCM) requises, ne les ayant acquises qu'en 2005.

Le tribunal prononcera la nullité de la convention du 25 mars 2003 entre CFC et ESP.

Sur les conséquences de la nullité de la convention du 25 mars 2003

Sur ce le Tribunal

Attendu qu'à compter du jour où la nullité est prononcée, le contrat est privé de toute efficacité juridique, tant pour l'avenir que pour le passé, et qu'il s'ensuit qu'aucune des clauses du contrat ne peut recevoir exécution : les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat et chacune des parties doit restituer à l'autre ce qu'elle a reçu d'elle. Lorsque la remise en état se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer doit s'acquitter du prix correspondant à cette prestation :

Attendu qu'ESP ne demande pas la restitution de la somme qu'elle a versée en 2003 reconnaissant de fait que le prix qu'elle avait payé alors correspondait à la valeur de la prestation réalisée par CFC ;

Attendu que le prix que doit restituer ESP à CFC est celui que CFC aurait dû facturer en l'espèce ;

Attendu que CFC demande la somme de 105.856,76 euros qui correspond selon elle à la somme qu'elle aurait dû recevoir par suite des économies réalisées par ESP entre 2004 et 2007 en conséquence de la modification en 2003, grâce à l'action de CFC, du compte employeur de GRENOBLE ENTRETIEN en y faisant retirer les montants (frais et rente) se rapportant au dossier de Madame Malika KHAROUBI ;

Attendu qu'ESP s'oppose à cette demande au motif que cette régularisation a modifié les comptes de 2002 et 2003 mais qu'elle est sans effet sur les comptes postérieurs ; elle donne comme preuve de ce moyen un courrier de la CRAM daté du 3 juin 2009, indiquant que les tarifications 2002 et 2003 ont été revues et que les tarifications suivantes ne tiennent pas compte des frais dus à cette maladie ;

Attendu qu'ESP expose également que l'interprétation de l'article 5 de la convention faite par CFC implique qu'elle aurait droit, successivement et sans limitation de durée, à une rémunération annuelle en raison des économies procurées à l'avenir à l'employeur pour une intervention ponctuelle ce qui constitue une position indéfendable ;

Attendu que l'article 5 de la convention du 25 mars 2003 précise que *« l'économie est calculée en fonction de la différence entre les taux notifiés et les taux rectifiés... Pour les années suivant la rectification initiale ... CFC procédera au calcul du taux qui aurait été notifié sans son intervention »*

Attendu que le compte employeur est triennal et que de ce fait les rectifications opérées grâce à l'intervention de CFC ont eu des effets bénéfiques sur les années postérieures à 2003 ;

Attendu que par courrier du 20 février 2009, la CRAM a indiqué à ESP: *« Le capital représentatif de la rente aurait impacté les exercices 2003, 2004 et 2005. Compte tenu de la mise à jour faite le 27 octobre 2003, le taux 2003 a été revu. S'agissant des taux 2004 et 2005, ils n'ont pas pris en compte cette rente, qui n'était plus inscrite au compte employeur au moment de l'édition des tarifications annuelles. »*

Attendu de ce fait que l'intervention de CFC a eu pour conséquence de faire baisser le taux d'AT effectivement appliqué par la CRAM des années 2004 et 2005 (outre l'année 2003 dont l'économie a déjà été calculée et payée à CFC) générant ainsi une économie réelle pour ESP au titre de ces deux années ;

Le Tribunal dira qu'au titre de l'annulation de la convention, CFC a droit à une indemnité de 58.161,48 euros correspondant aux factures relatives à 2004 et 2005.

Attendu que l'indemnité ainsi fixée prend effet à la date du présent jugement ;

Le Tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de calculer d'intérêts de retard ni d'anatocisme.

Attendu que l'indemnité ainsi fixée concerne les seules années 2004 et 2005 ;

Le Tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de donner injonction à ESP de communiquer à CFC la feuille de calcul établie par la CRAM au titre de l'année 2008

Sur la demande de CFC d'écarter des débats les pièces n°3, 4, 5 et 16 communiquées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine-Saint-Denis

Attendu que CFC demande d'écarter des débats les pièces n°3, 4, 5 et 16 communiquées par l'Ordre des Avocats au motif qu'elles ne se rapportent pas à la présente affaire ;

Attendu que les pièces 3, 4, 5 se rapportent à des annexes à un contrat de la société CFC AUDIT et que la pièce 16 se rapporte à un procès entre la CRAM de Charente et la société CFC AUDIT ;

Attendu que la société CFC AUDIT n'a pas le même N° SIREN que CFC EXPERT, qu'elle n'est pas dans la cause et que l'Ordre des Avocats n'apporte pas la preuve que cette société ait un lien avec CFC EXPERT ;

Le Tribunal, pour éviter toute confusion, écartera des débats les pièces n°3, 4, 5 et 16 communiquées par l'Ordre des Avocats.

Sur les demandes visant à interdire à CFC d'exercer son activité.

Sur ce le Tribunal

Attendu que l'Ordre des Avocats et le CNB, au motif de la défense de l'intérêt général qui s'attache à la qualité du service public de la justice, et estimant que l'activité d'audit de la tarification est illicite en soi, demandent au Tribunal de faire injonction à CFC de cesser d'exercer toute activité « en violation de la Loi du 31 décembre 1971 modifiée » et de mettre un terme à toutes les conventions passées par elle en violation des dispositions de la même Loi, sous astreinte. Le CNB demande également qu'il soit fait injonction à CFC de solliciter amiablement et à défaut, judiciairement, la résolution de tous les contrats auxquels elle est partie et qui contiennent des clauses identiques aux clauses du contrat ESP. Aux termes de ses dernières écritures de septembre 2015, il vise précisément le libellé des articles 1 et 4 de la convention ESP « ou toute clause équivalente » ;

Attendu que CFC expose qu'une telle demande part d'un postulat totalement faux selon lequel tous les contrats de CFC-EXPERT seraient identiques. Or les contrats signés avec

chaque client sont différents et peuvent contenir des clauses distinctes. En outre, et surtout, le Tribunal ne peut se prononcer en amont, sur les termes abstraits d'un ou plusieurs contrats qui ne lui seraient pas soumis spécialement ; il doit, à chaque fois, examiner l'application concrète de chaque contrat entre les parties et les prestations effectivement fournies pour chaque client, au cas d'espèce.

Attendu que selon l'article 5 du Code civil : « *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* » ;

Attendu que la demande du CNB et de l'Ordre des Avocats vise l'ensemble des contrats conclus par CFC, alors même que seul le contrat de mars 2003 avec la société GRENOBLE ENTRETIEN, est soumis à l'examen du Tribunal,

Attendu que cette demande vise également à se prononcer pour l'ensemble des sociétés exerçant une activité similaire à celle de la société CFC-EXPERT, et ce de façon permanente, et pour l'avenir au lieu de se limiter à l'examen de la situation particulière de l'entreprise ;

Attendu que les jurisprudences produites par les parties déboutent l'Ordre des Avocats et le CNB de leurs demandes à ce titre ;

Le Tribunal déboutera l'Ordre des Avocats et le CNB de leurs demandes d'interdiction à CFC d'exercer son activité.

Sur les demandes de l'Ordre des Avocats et du CNB relatives à leurs préjudices

Attendu que l'Ordre des Avocats demande 1 euro au titre de son préjudice moral dû au fait que CFC n'a pas respecté les prescriptions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, relative à la profession d'avocat ;

Attendu que le CNB demande 50 000 euros en réparation du préjudice moral porté à l'intérêt collectif de la profession d'avocat par les fautes de CFC qui n'a pas respecté les prescriptions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, relative à la profession d'avocat ;

Attendu que le tribunal a jugé que la convention du 25 mars 2003 est nulle pour le non-respect des prescriptions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, relative à la profession d'avocat ;

Attendu que cette violation, certes ponctuelle mais indéniable, de la Loi ouvre droit à la réparation d'un préjudice moral ;

Attendu que CNB n'apporte pas la justification du montant du préjudice moral qu'il demande se contentant d'indiquer que CFC a porté une atteinte à l'image des services juridiques que les avocats proposent.

Le Tribunal condamnera CFC à payer à l'Ordre des Avocats et au CNB un euro chacun au titre du préjudice moral

Attendu que le CNB demande également de condamner CFC à verser au Conseil National des Barreaux la somme de 38.225.515 euros en réparation du préjudice matériel porté à l'intérêt collectif de la profession d'avocat par les fautes de cette société. Le CNB justifie sa demande en indiquant que la somme de 38 225 515.00 euros correspond au chiffre d'affaires réalisé par

CFC en 2007, chiffre d'affaires que les avocats pris dans leur ensemble auraient réalisé s'ils n'avaient pas été victimes des agissements de CFC ; cette approche est identique à celle retenue par les tribunaux en matière de contrefaçon: « *la société victime aurait dû vendre elle-même les produits contrefaits, la perte de chiffre d'affaires est donc déterminée par l'ensemble des produits contrefaits vendus par le contrefacteur* » [Crim., 25 sept. 2012, n° 11-84224]

Attendu que CFC s'oppose aux demandes du CNB en faisant valoir que la demande de réparation du préjudice financier est prescrite au regard de l'article 2224 du code civil, car formulée pour la première fois plus de 5 ans après les faits et en faisant valoir que le CNB ne justifie pas le quantum demandé ;

Attendu que le 8 mars 2012, le CNB a déposé des conclusions dans lesquelles il demandait l'indemnisation de son préjudice certes pour 1 euro et que cette demande doit être considérée comme interruptive de prescription ;

Attendu que l'assignation à la présente instance, qui doit être considérée comme la révélation du dommage, point de départ de la prescription, a été introduite le 25/11/2008 c'est-à-dire moins de 5 ans avant les conclusions du CNB du 8 mars 2012 ;

Le Tribunal dira que la demande d'indemnisation du préjudice matériel formulée par le CNB n'est pas prescrite.

Attendu qu'il n'appartient pas à un tribunal de commerce de prononcer des peines pénales pour non-respect de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, relative à la profession d'avocat ;

Attendu que l'affaire dont a à connaître le présent tribunal est relative à l'exécution d'un seul contrat et non aux préjudices qu'auraient pu connaître l'ensemble des avocats à l'occasion d'affaires qu'ils auraient eu (ou non) et à la perte (ou non) de chiffre d'affaires qu'ils auraient rencontrée ;

Attendu que la comparaison avec la « contrefaçon » ne saurait être retenue car en l'occurrence CFC n'a absolument pas contrefait un produit vendu par les avocats ;

Attendu que le CNB n'apporte pas la preuve, pourtant indispensable en la matière, d'un lien direct, actuel et certain entre la nullité du contrat de mars 2003 et le préjudice de plus de 38 millions d'euros dont il demande l'indemnisation.

Attendu de plus que ce préjudice est calculé par référence au chiffre d'affaires de 2008 de CFC alors que le contrat disputé a été exécuté en 2003

Attendu que, comme il a été jugé ci-avant: « *Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.* »

Attendu qu'accorder 38 millions d'euros à titre d'indemnité, reviendrait à considérer que la totalité de l'activité de CFC est illégale ce que le tribunal, en accord avec la jurisprudence, ne peut faire ;

Le Tribunal débouterà le CNB de sa demande d'indemnisation du préjudice financier

Sur la publication du jugement à intervenir dans la presse

Attendu que le CNB et l'Ordre des Avocats demande à ce tribunal d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux d'audience nationale et dans trois revues spécialisées choisis par eux et aux frais de la société CFC-EXPERT ;

X

Attendu qu'il n'apparaît pas proportionné au dommage subi par l'Ordre des Avocats et le CNB d'accueillir les demandes de publication du jugement à intervenir ;

Le Tribunal débouterà l'Ordre des Avocats et le CNB de leurs demandes de publication du jugement à rendre.

Sur l'intervention du SYNCOST

A titre préliminaire, l'Ordre des Avocats soulève l'irrecevabilité du SYNCOST pour défaut d'intérêt à agir. Si en effet conformément à l'art. L 411-11 du C. du Travail, les syndicats ont le droit d'ester en justice et peuvent exercer « tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent », il n'est pas possible de dire dans la présente affaire que le SYNCOST défende l'intérêt collectif de la profession mais seulement l'intérêt particulier de la Société CFC Expert, filiale de ALMA dont le président est Mr Marc EISENBERG, par ailleurs membre du Bureau du SYNCOST. De plus même si SYNCOST défendait l'intérêt collectif de la profession, cet "intérêt collectif" se heurterait à l'art. 31 CPC, ne pouvant constituer "*l'intérêt légitime*" juridiquement protégé car en l'espèce l'intérêt poursuivi serait illicite, l'activité d'audit de prélèvements sociaux obligatoires étant illicite pour enfreindre le périmètre du droit établi par la loi n°71-1130 du 31 déc. 1971, illicéité périodiquement constatée par les juridictions.

En réplique SYNCOST expose que le moyen retenu par l'Ordre des Avocats est très étrange car il demande au tribunal de juger que le SYNCOST n'aurait aucun intérêt à agir, pour la seule raison qu'il défend la licéité d'une activité que ses contradicteurs considèrent illicite. En bref, nul ne serait recevable à défendre ce que les organes représentatifs de la profession d'avocat contestent. Les organes représentatifs de la profession d'avocat ne peuvent tout de même pas se faire juges à la place des juges, et décider qu'est irrecevable ce qui ne leur plait pas avant même que le juge se soit prononcé. Un syndicat professionnel est évidemment recevable à intervenir dans un litige où la licéité de l'activité des membres qu'il regroupe est mise en cause, afin justement qu'il soit jugé qu'elle est licite en droit.

Sur ce le Tribunal

Attendu que le SYNCOST dont l'objet est notamment "l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, moraux et sociaux de ses membres" est recevable à intervenir volontairement dans un litige qui porte sur l'activité professionnelle non - réglementée, exercée habituellement par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle reconnue, dans le cadre des dispositions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 dont la solution est susceptible d'avoir des répercussions pour l'ensemble de ses membres qui revendiquent l'application de ces textes ;

Le tribunal débouterà l'Ordre des Avocats de sa demande d'irrecevabilité et déclarera SYNCOST recevable en son intervention volontaire.

6

16/2008F01725

N t 1

Sur ce le Tribunal

Sur le fond

Attendu que selon **SYNCOST**, le juge national doit appliquer son droit national à la lumière de la finalité et des objectifs de la directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Cette directive vise à libérer la circulation des services et de leurs prestataires dans le marché intérieur ; elle s'applique aux "services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que les services de conseil juridique ou fiscal" (33ème considérant). La directive rappelle que les Etats membres peuvent subordonner la fourniture transfrontalière de services en invoquant des "raisons impérieuses d'intérêt général", parmi lesquelles figure la "protection des consommateurs".

Attendu que **l'Ordre des Avocats** prétend que le droit de l'UE serait inapplicable, au motif que la situation serait purement interne.

Attendu que les sociétés **CFC** et **ESP** ont leur siège social en France, où elles exercent leurs activités, que le contrat a été conclu et exécuté sur le territoire national et portait sur des prestations relatives à la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires exclusivement internes, s'agissant de cotisations de sécurité sociale dues au titre des accidents du travail, de sorte que les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas à ce litige, dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la présente affaire à la Cour de Justice aux fins d'obtenir son interprétation préjudicielle.

Le tribunal débouterait SYNCOST de l'ensemble de ses demandes

Sur l'article 700 du CPC

Attendu que la solution du litige entre **ESP** et **CFC** ne justifie pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du CPC entre elles ;

Attendu que **CFC** a obligé l'Ordre des Avocats et le **CNB** à exposer des frais non compris dans les dépens pour faire valoir leur position en justice

Le Tribunal condamnera CFC à payer à l'Ordre des Avocats et au CNB la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du CPC. et débouterait les parties de leur demandes (ou de du surplus de leur demandes).

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le Tribunal estime l'exécution provisoire nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, en application de l'article 515 du CPC,

Le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Sur les dépens

Attendu qu'ESP et CFC sont les parties qui succombent dans la présente instance,

Le Tribunal partagera les dépens entre elles par moitié.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au Greffe;

Prononce la nullité de la convention du 25 mars 2003 entre la SAS CFC EXPERT et la SAS EUROPE SERVICES PROPLETE,

Condamne la SAS EUROPE SERVICES PROPLETE à payer à la SAS CFC EXPERT la somme de 58.161,48 euros,

Déboute la SAS CFC EXPERT de sa demande d'intérêts de retard, d'anatocisme et d'injonction à ESP de communiquer la feuille de calcul établie par la CRAM au titre de l'année 2008,

Ecarte des débats les pièces n°3, 4, 5 et 16 communiquées par l'Ordre des Avocats,

Déboute l'Ordre des Avocats et le CNB de leurs demandes au titre de l'interdiction à CFC d'exercer son activité,

Condamne la SAS CFC EXPERT à payer à l'Ordre des Avocats et au CNB un euro chacun au titre du préjudice moral,

Dit que la demande d'indemnisation du préjudice financier formulée par le CNB n'est pas prescrite,

Déboute le CNB de sa demande d'indemnisation du préjudice financier,

Déboute l'Ordre des Avocats et le CNB de leurs demandes de publication du présent jugement,

Déclare SYNCOST recevable en son intervention volontaire,

Déboute SYNCOST de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la SAS CFC EXPERT à payer à l'Ordre des Avocats et au CNB la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du CPC.

Déboute toutes les parties de leurs demandes plus amples ou contraires au présent dispositif,

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie;

Condamne la SAS CFC EXPERT et la SAS EUROPE SERVICES PROPLETE
aux dépens par moitié;

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 152,60 euros TTC.

Le Commis Greffier



Le Président

